

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

**2152**<sup>e</sup> SÉANCE: 21 JUIN 1979

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2152) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ ) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2152<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 21 juin 1979, à 10 h 30.

*Président* : M. Oleg A. TROYANOVSKY  
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2152)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397).  
*La séance est ouverte à 11 h 35.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13394 et S/13397)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément à la décision prise à la 2151<sup>e</sup> séance, j'invite le représentant du Maroc à prendre place à la table du Conseil et les représentants de l'Algérie, du Bénin et de Madagascar à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Filali (Maroc) prend place à la table du Conseil et M. Bedjaoui (Algérie), M. Houngavou (Bénin) et M. Rabetafika (Madagascar) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Mauritanie et du Zaïre des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Etant donné la pratique établie et avec l'assentiment du Conseil, je me propose d'inviter ces représentants à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions appropriées

de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Taya (Mauritanie) et M. Buketi Bukayi (Zaïre) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le premier orateur est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. BEDJAOUÏ (Algérie) : Veuillez me permettre, monsieur le Président, de vous exprimer, au nom de la délégation algérienne, les félicitations les plus vives pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. C'est pour nous un sujet de satisfaction de constater que, sous votre direction, le Conseil a déjà mené à une conclusion heureuse les débats sur des problèmes aussi importants que la situation à Chypre ou encore l'examen de la détérioration de la situation au Sud du Liban du fait des agressions répétées d'Israël. Malgré le nombre de problèmes qui restent encore inscrits à l'ordre du jour durant le mois de juin, et, notamment, cette question namibienne dont la solution demeure plus que jamais liée à la décision tant attendue de sanctions que devra instaurer le Conseil à l'encontre du régime d'occupation illégal d'Afrique du Sud, nous savons que vous mènerez les débats du Conseil avec la même sagesse avisée, la même expérience de diplomate éminent et respecté et la même autorité pour la promotion des idéaux de justice, de paix et de progrès dont notre organisation se préoccupe depuis sa fondation.

5. Les félicitations de la délégation algérienne vont également à votre prédécesseur à la présidence du Conseil, M. Futscher Pereira, représentant permanent du Portugal. M. Futscher Pereira a eu à présider les travaux du Conseil durant le mois de mai avec d'autant plus de compétence et d'habileté que les consultations officieuses, aussi nombreuses que difficiles à mener, sur la question de Namibie ont exigé de lui une endurance, un savoir-faire et un sens du dialogue qui lui ont valu le respect et la considération de tous les Membres de l'Organisation. Nous ne pouvons pas oublier, au surplus, qu'il représente un pays qui a eu le courage et le mérite de rompre avec une tradition coloniale très ancienne et qui a offert à la communauté internationale une image flatteuse de réalisme, de rapports nouveaux entre les nations, notamment sur la base du strict respect du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

6. Je voudrais d'emblée exprimer la satisfaction de la délégation algérienne de pouvoir s'adresser au Conseil pour vous dire le sentiment de l'Algérie sur une question qui, au

moins depuis 1966, préoccupe non seulement mon pays mais également l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés. Je me dois de dire que, grâce aux efforts alors conjugués et convergents des pays de la région nord-ouest de l'Afrique, cette question, qui est celle de la décolonisation du Sahara occidental, semblait s'inscrire tout naturellement dans la mise en œuvre d'un processus pacifique, tant il est vrai qu'en effet tous les pays concernés, liés par des rapports de fraternité et de coopération, avaient su privilégier des intérêts supérieurs, conformément au génie de leurs peuples et aux idéaux des Chartes de l'ONU et de l'OUA. Cette haute vision des choses de leur part reposait sur la reconnaissance constante, par tous, d'un principe : le droit à l'autodétermination d'un peuple voisin à l'égard duquel une solidarité fraternelle, puisée dans une même culture et une même expérience de sacrifices et de lutte, s'était spontanément manifestée. Malheureusement, par un acte de reniement rarement égalé dans l'histoire, on a vu la convoitise l'emporter sur les engagements contractés, au point d'entraîner, hélas, notre région dans une aventure génératrice de tensions et d'affrontements fratricides dont le peuple sahraoui fut la première victime.

7. Voilà où se situe le point nodal du problème dont on veut nous amener aujourd'hui à n'examiner que des retombées certes explosives, mais qui, analysées hors de leur contexte, risqueraient de détourner l'attention du Conseil de sa responsabilité de garant de la paix et de la sécurité internationales. Et, dans ce cas précis, cette responsabilité passe par l'exercice effectif du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental tel qu'il lui est reconnu par notre organisation et que seul le Maroc continue d'ignorer, provoquant par là même une tension permanente dans la région.

8. Toutes les délégations se sont perdues en conjectures sur la signification exacte de la démarche marocaine devant le Conseil. Elle ne paraissait à personne justifiée par les récents combats à l'intérieur du territoire marocain car, d'une part, ce n'est pas la première fois que des opérations de cette nature se produisent et, d'autre part et surtout, chacun sait que de tels combats sont l'inévitable résultat d'une politique marocaine d'occupation militaire du territoire du peuple du Sahara occidental.

9. La démarche marocaine a paru à nombre de délégations d'autant plus surprenante que c'est dans deux jours que se réunira le Comité *ad hoc* de l'OUA et dans deux semaines que se tiendra la conférence au sommet de l'OUA, à Monrovia, auxquels décidément le Maroc ne semble ainsi reconnaître que du bout des lèvres la sagesse nécessaire pour régler le problème explosif qu'il a créé dans la région par l'occupation et le partage du Sahara occidental.

10. Toutes les délégations, et principalement celles des Groupes arabe et africain, ont tenté de dissuader le Maroc de saisir le Conseil. A cet égard, ce n'est un secret pour personne que le Groupe africain, en particulier, a déployé des efforts plus que méritoires pour tenter d'obtenir la renonciation du Maroc à sa démarche qui risquait d'offrir l'étonnant paradoxe de faire de l'agresseur marocain contre le peuple sahraoui le prétendu agressé aujourd'hui.

11. La situation est claire. Le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions en 1975 sur la même affaire du Sahara occidental. Dans l'une d'elles, la résolution 380 (1975), il avait déploré l'invasion du Sahara occidental par le Maroc et demandé à celui-ci, on s'en souviendra, de se retirer immédiatement de ce territoire. N'ayant écouté ni les demandes ni les injonctions du Conseil, voilà que le Maroc revient devant lui, quatre ans après, comme par l'effet d'une justice immanente. Mais ce n'est nullement pour reconnaître les erreurs tragiques d'une politique d'annexion que l'on savait déjà, dès 1975, vouée à l'échec. C'est pour demander au Conseil de le suivre dans la recherche bien vaine d'un bouc émissaire. Agresseur se prétendant agressé, il veut ajouter une autre erreur à celle de 1975, dont on ne sait laquelle est plus tragique que l'autre et qui risque en tout cas de faire basculer toute la région dans le chaos. L'inquiétude de la communauté internationale est profonde devant cette réédition d'erreurs politiques et militaires et cette persévérance dans la politique du pire, que l'on veut faire payer au peuple marocain et à tous les peuples de la région.

12. J'ai trop le respect de la haute charge de cet honorable conseil pour me laisser entraîner dans un débat qui n'a rien à voir avec le fond du problème qu'a cherché à esquiver la délégation marocaine. Il ne s'agit de rien d'autre que d'un problème de décolonisation concernant un territoire bien déterminé et géographiquement bien délimité – le Sahara occidental – et un peuple parfaitement identifié – le peuple sahraoui.

13. Tout ce qui a été affirmé hier pour faire sortir le problème de ce cadre me paraît constituer une regrettable perte de temps, une fuite en avant pour masquer l'échec d'une politique d'expansionnisme aventureux et, enfin, une recherche vaine d'un bouc émissaire pour tenter, sans succès, de faire reporter sur d'autres la responsabilité de l'impasse politique et militaire dans laquelle s'est engagé malheureusement le Maroc en occupant un territoire qui lui est étranger. Tout ce que le Conseil a pu entendre hier ne pourra aucunement entamer le fait têtue que le Maroc reste un occupant militaire illégitime qui bâillonne la voix d'un peuple martyr luttant pour son indépendance nationale.

14. L'analyse la plus élémentaire nous commande d'ailleurs de replacer l'occupation du Sahara occidental dans le cadre d'un dessein expansionniste régional plus vaste, planifié, et donc d'autant plus inquiétant et préoccupant. L'expansionnisme marocain depuis 1956 n'a en vérité jamais pris la peine de se travestir. Il est présent à visage découvert dans toutes ses actions politiques. Qui ne se souvient des batailles diplomatiques et des escarmouches militaires des années 60 autour de la prétention marocaine à incorporer la Mauritanie elle-même ? Qui a déjà pu oublier les fameuses cartes du "Grand Maroc", annexant une partie de l'Algérie, la totalité du Sahara occidental, à l'époque sous occupation espagnole, l'intégralité de la Mauritanie, une partie du Mali et une autre du Sénégal même ?

15. Notre préoccupation est donc légitimement amplifiée par les appétits annexionnistes et les ambitions expansionnistes déjà traduits sur le terrain et profilés sur d'autres,

créant une situation conflictuelle grave aux frontières de l'Algérie et dangereuse pour la paix et la stabilité de toute la région.

16. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a certainement le droit de demander la convocation du Conseil de sécurité, et il n'est pas du tout dans les intentions de la délégation algérienne de dénier ce droit à quiconque. Mais la délégation marocaine, qui fonde sa démarche sur une prétendue agression de l'Algérie alors qu'aucune preuve matérielle n'est fournie à l'appui de cette accusation, n'a ni le droit de disposer abusivement du temps précieux du Conseil pour une demande sans objet ni le droit de détourner l'attention de la communauté internationale des véritables données de la question du Sahara occidental.

17. C'est qu'en effet on a échafaudé ici à grands frais une diversion bien connue au problème de la décolonisation du Sahara occidental. C'est ainsi qu'on a accusé l'Algérie d'intervenir militairement dans cette affaire où s'opposent occupants et occupés. L'Algérie ne peut se laisser accuser avec autant de légèreté et d'inconscience, et l'Organisation des Nations Unies tout spécialement le Conseil de sécurité ne peut se laisser distraire par une telle tactique qui essaie de l'entraîner vers un faux débat et de lui faire perdre de vue le fond du problème, qui est et demeure celui de la décolonisation du territoire et celui de l'autodétermination de son peuple.

18. Monsieur le Président, le Gouvernement marocain a cru devoir vous adresser deux lettres qui prétendent rapporter des faits de guerre qui se sont déroulés à l'intérieur du territoire marocain et dont il s'est efforcé d'attribuer la responsabilité à mon pays. Dans sa lettre du 16 juin [S/13399], le représentant de l'Algérie a réfuté d'une manière claire et énergique ces accusations gratuites. Dans son intervention d'hier [2151e séance], et comme il fallait s'y attendre, la délégation marocaine n'a pu étayer aucune de ces allégations. Comment ne pas s'indigner dès lors d'une tentative inqualifiable visant à détourner l'attention de la communauté internationale des véritables données d'un problème et à faire ainsi imputer à mon pays les conséquences tragiques des événements d'une politique d'annexion et d'expansion ?

19. La délégation marocaine, qui sait très bien que l'armée algérienne n'a jamais franchi les frontières algéro-marocaines, se trompe en réalité d'interlocuteurs, qu'elle qualifie tantôt de "bandes de mercenaires" tantôt de "forces d'agression" pour n'avoir pas à nommer les combattants du Front Polisario, dont la maîtrise sur le terrain, l'initiative militaire et les méthodes de combat permettent d'étendre la zone de belligérance au territoire même de son agresseur. Il faut peut-être rappeler que c'est de la même ville de Tantan qu'est précisément partie en 1975 l'agression marocaine contre le peuple sahraoui. Dès lors, qui pourrait de bonne foi faire reproche à des hommes frustrés d'un droit internationalement reconnu et victimes d'une agression permanente de chercher à détruire les bases arrières de leurs adversaires et d'affaiblir leurs supports logistiques ?

20. Dans ces faits il faut plutôt voir la preuve que le Polisario contrôle largement le territoire du Sahara occi-

dental, dont il a effectivement libéré une partie importante et où il a installé ses propres bases de combat. Les faits de guerre que rapporte la délégation marocaine et dont la simple énumération suffit curieusement à ses yeux pour impliquer l'Algérie ne sont que la manifestation concrète de la lutte de libération du peuple du Sahara occidental.

21. S'il y a eu acte d'agression dans l'affaire du Sahara occidental, c'est bien lorsque le Maroc a envahi le territoire du peuple sahraoui, l'a occupé militairement et l'a partagé. Or la Déclaration contenue dans la résolution 2625 (XXV), à laquelle la délégation marocaine s'est référée hier, précise bien que

"Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct... [qui] existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes."

Violant donc ce statut qui est opposable à tous tant que le peuple sahraoui ne s'est pas librement autodéterminé, le Gouvernement marocain a envahi le territoire. Ce faisant, il a donc transgressé la résolution 2625 (XXV), qu'il a citée hier fort imprudemment et qui précise en outre que

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples... de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance."

22. Décidément, la malchance pour la délégation marocaine a fait qu'elle n'a pu citer, à l'appui de sa thèse, que les textes des résolutions qui l'accablent au lieu de l'absoudre. Après la résolution 2625 (XXV), c'est la résolution 3314 (XXIX) portant définition de l'agression que le Maroc cite et qui se retourne contre lui. Non seulement le Maroc pratique une politique d'expansionnisme qu'il a tenté vainement de faire entériner, mais il se pose aussi en victime agressée alors qu'il persiste dans son obstination à refuser au peuple du Sahara occidental son droit à une existence indépendante. En effet, depuis le premier jour où il a pris cette grave responsabilité d'envahir le territoire du peuple sahraoui, le Maroc ne pouvait qu'être considéré comme un Etat agresseur avec toutes les conséquences de droit qu'une telle qualification appelle, conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière. En particulier, la résolution 3314 (XXIX) considère comme un cas d'agression caractérisée l'emploi de la force armée pour priver les peuples, comme le peuple du Sahara occidental, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La même résolution 3314 (XXIX), reprenant la résolution 2625 (XXV), souligne en conséquence la légitimité de l'appui donné aux peuples qui, comme le peuple du Sahara occidental, luttent dans de telles conditions pour obtenir leur droit à l'autodétermination contre les armées d'invasion. "Ces peuples" — affirme la résolution 2625 (XXV) — "sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte."

23. Le peuple sahraoui a donc le droit de se tourner vers le Conseil de sécurité et de lui demander son appui pour repousser ses agresseurs et réaliser son indépendance. Or que fait le Maroc ? Dans une démonstration d'une opacité étonnante, il fait de ce peuple et de son représentant légitime et exclusif qu'est le Polisario une "bande de mercenaires" armés par l'Algérie, et du coup il croit pouvoir, par un amalgame dérisoire et inopérant, d'une part, se débarrasser de la question de la décolonisation du Sahara occidental, dont il annexe le territoire, dont il bâillonne le peuple et dont il nie l'existence de ses représentants légitimes, et, d'autre part, imputer à l'Algérie la situation gravissime dans laquelle il plonge la région du fait des erreurs d'une sombre politique vouée à l'impasse de l'histoire.

24. Et pourtant le Maroc n'a pas manqué de garde-fous. Les résolutions précitées 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) lui signalaient bien la limite infranchissable au-delà de laquelle il devenait lui-même un Etat agresseur originel. Le Conseil de sécurité à son tour lui a donné l'injonction, en novembre 1975, de se retirer du Sahara occidental. Sept mois plus tard, en juin 1976, c'est l'OUA qui, à son tour, et prenant le relais du Conseil, a exigé du Maroc, dans sa résolution adoptée par le Conseil des ministres africains à sa session de Port-Louis,

"le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation étrangères et le respect de l'intégrité territoriale du Sahara occidental et de la souveraineté nationale du peuple sahraoui" [S/12141 du 14 juillet 1976, annexe 1].

25. Hier, dans son intervention, la délégation marocaine a donc réduit, dans un suprême mépris, le peuple sahraoui et son représentant légitime et exclusif, qui est le Polisario, à des "bandes de mercenaires". La communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, les pays non alignés ont-ils donc fait une erreur aussi manifeste et aussi grossière en reconnaissant au Sahara occidental, à son territoire, à son peuple et à ses représentants, le droit à l'autodétermination ? En insultant ainsi un peuple et ses représentants, la délégation marocaine n'a-t-elle pas porté atteinte à l'honneur de la communauté internationale, qui, hier encore à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, réaffirmait fortement le droit du peuple du Sahara occidental à l'indépendance et saluait le cessez-le-feu décrété unilatéralement par le Polisario pour engager une dynamique de paix dans la région ? N'est-ce pas une revue marocaine proche de l'USFP [*Union socialiste des forces populaires*], la revue *Lamalif*, dans son No 103 de janvier dernier, qui, au lendemain de la trente-troisième session, a considéré ces résultats de l'Assemblée générale comme un échec complet de cette politique marocaine ?

26. Le Conseil a pris l'initiative d'entendre M. Madjid Abdallah, représentant du Polisario à New York. Il est de ceux que la délégation marocaine qualifie de "bandes de mercenaires". Je laisse donc au Conseil le soin de juger des égards particuliers que lui porte ainsi la délégation marocaine.

27. Il résulte clairement de tout ce qui précède et que j'ai évoqué devant le Conseil depuis le début de mon intervention que le Maroc, qui ne s'arrête pas à la démonstration

de la matérialité des faits qu'il impute fallacieusement à l'Algérie, commet un acte délibéré d'amalgame. Le but recherché est clair : en invoquant une prétendue légitime défense sans démontrer au préalable l'existence d'une attaque par le fait de l'Algérie, le Maroc justifie par avance une agression qu'il prépare contre mon pays. En se retranchant derrière l'Article 51 de la Charte, qui ne trouve manifestement pas matière à application en l'espèce, le Maroc s'apprête à commettre une agression armée contre l'Algérie, violant ainsi la souveraineté et l'intégrité territoriale de mon pays, ajoutant à l'agression contre le peuple sahraoui depuis 1975 une autre agression contre un Etat voisin et prenant la responsabilité historique de déclencher un conflit aux conséquences incalculables pour la sécurité et la stabilité d'une grande partie du continent africain.

28. L'invocation de l'Article 51 de la Charte, qui permet l'exercice du droit de légitime défense, est ici aussi inappropriée et injustifiée que le prétendu "droit de poursuite" dont le Maroc menace l'Algérie. Le droit de poursuite, qui ne peut être dissocié des phénomènes colonialistes, est directement lié, dans ses apparitions, aux soubresauts des forces occupantes dans leurs réactions contre les luttes de libération nationale. C'est l'un des intolérables simulacres de légitimité que le colonialisme cherche à imposer en conférant valeur légale à toutes les formes de violence qu'il oppose au mouvement d'émancipation des peuples. Rejeté parmi les erreurs du passé, le droit de poursuite est déterré aujourd'hui et connaît ainsi une nouvelle jeunesse, grâce au Maroc, hélas ! Arme favorite des forces coloniales naguère, aujourd'hui instrument privilégié de violence de la part d'Israël et des régimes racistes de Pretoria et de Salisbury contre les peuples du Liban, de la Zambie, du Botswana, du Mozambique et de l'Angola, le droit de poursuite est, par excellence, un acte d'"agression armée caractérisée et préméditée", comme le déclarait M. Mongi Slim le 2 juin 1958 devant le Conseil [81<sup>9e</sup> séance]. Le droit de poursuite, argument poussé par des puissances coloniales que le Maroc tire ainsi des remises juridiques impérialistes pour l'invoquer contre l'Algérie, nous rappelle les horreurs des massacres de milliers de civils innocents en Afrique australe, victimes de l'orgueilleux pouvoir raciste blanc.

29. Le Maroc cherche, ni plus ni moins, à tenter de faire légitimer et légaliser par le Conseil ce funeste droit de poursuite. Ce faisant, il tente de liquider la résistance sahraouie, mais, du même coup, il veut offrir un précédent légalisé pour permettre à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie d'attaquer les pays de première ligne comme la Zambie, l'Angola, le Mozambique et le Botswana, et à Israël d'attaquer impunément l'OLP au Liban.

30. Ce que le Maroc menace de déclencher contre mon pays n'est autre chose qu'une tentative visant à permettre la justification de l'extermination de tout mouvement de libération nationale où qu'il se trouve tout en cherchant, en même temps, à déstabiliser les pays qui offrent aide et assistance à ces mouvements de libération nationale. En se comportant de la sorte, le Maroc rejoint, volontairement ou non, le camp des régimes agresseurs d'Afrique australe qui entreprennent régulièrement le même type de représailles contre les pays africains de première ligne, et notamment -

je le répète – la Zambie, le Botswana, le Mozambique et l'Angola, accusés eux aussi de venir en aide aux mouvements de libération nationale.

31. En venant justifier par avance son agression contre mon pays, le Maroc donne du même coup un argument supplémentaire à ces régimes d'Afrique australe, de même qu'il donne une satisfaction supplémentaire à Israël, dans leurs actions respectives de représailles contre le Front patriotique, la SWAPO et l'OLP. Ma délégation tient à le proclamer ici, devant ce Conseil de sécurité qui a eu maintes fois déjà à examiner les plaintes de pays comme la Zambie, l'Angola, le Mozambique et le Liban agressés.

32. La démarche marocaine s'inscrit dans une logique de fuite en avant, et cela est grave. Dans son message du 4 octobre 1978 au chef de l'Etat chérifien, dont copie fut adressée au Secrétaire général, le chef de l'Etat algérien déclarait :

"Je puis assurer Votre Majesté, au nom des liens indissolubles qui existeront toujours entre nos deux peuples, que jamais aucun soldat algérien n'a franchi les frontières nationales, précisément celles que nous avons scellées ensemble en 1972. Au demeurant, il y a quelques mois seulement, j'ai solennellement déclaré devant l'Assemblée populaire nationale que les forces armées algériennes n'interviendront, en aucun cas, au-delà de nos frontières et que, gardiennes vigilantes de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, elles veilleront à repousser toute attaque contre notre pays. Cette ligne de conduite demeure inchangée<sup>1</sup>."

33. Dans ces conditions, l'Algérie rejette sur les autorités marocaines l'entière responsabilité des conséquences inévitables qui découleraient de la violation de ses frontières, comme l'a rappelé encore une fois le Président de la République algérienne dans un message du 9 juin dernier au Président du Soudan, président en exercice de l'OUA. C'est dans ces conditions aussi que le même jour, le 9 juin, le Ministre algérien des affaires étrangères a adressé, dans le même esprit, un message au Secrétaire général. A l'ordre donné par le Roi du Maroc à ses forces armées de faire usage d'un prétendu droit de poursuite s'ajoutent désormais les lettres des 13 et 15 juin 1979 [S/13394 et S/13397] par lesquelles le Maroc a saisi le Conseil d'une plainte pour une prétendue agression, dévoilant au grand jour le plan marocain qui profile sur l'Algérie et la région des menaces d'une exceptionnelle gravité.

34. Il est assez aisé de démasquer ce qu'il nous faut bien appeler une manœuvre marocaine dont on a tenu à rendre témoin le Conseil de sécurité. La démonstration que la délégation marocaine a prétendu nous apporter se présente comme un voile bien mince au travers duquel transparait nettement le véritable problème qui est celui du Sahara occidental, celui d'une décolonisation contrariée, celui de la lutte de libération du peuple sahraoui, que les autorités marocaines ont de plus en plus de peine à cacher à leur propre peuple et que l'armée royale subit de plus en plus durement.

35. Attaquer aussi inconsidérément l'Algérie en l'accusant d'agression est une façon aussi déplorable que vaine de falsifier la réalité et de vouloir faire endosser à un autre pays le crime originel dont le Maroc s'est rendu coupable en envahissant en 1975 le Sahara occidental, en défiant de la sorte le Conseil de sécurité, en occupant et en partageant son territoire, puis en l'annexant au mépris de toutes les décisions de la communauté internationale et de tous les principes sur lesquels reposent l'action, l'œuvre et l'existence même de notre organisation.

36. Le Maroc se veut aujourd'hui le défenseur des principes du droit international. Nous l'avons ainsi entendu, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, invoquer certains grands textes que notre organisation a élaborés au profit des peuples et dont elle peut être légitimement fière. Mais la délégation marocaine fait de ces textes une lecture un peu trop sélective. Permettez-moi, dans le contexte qui nous préoccupe, de soumettre à la méditation de la délégation marocaine un paragraphe d'une déclaration qu'elle nous a elle-même citée. Il s'agit du paragraphe 18 de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)], qui

"Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère."

37. De même, la résolution 3314 (XXIX), que la délégation marocaine a rappelée et que j'ai évoquée il y a un moment, et qui contient la définition de l'agression, mériterait un examen plus approfondi de la part de la délégation marocaine, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, sans compter les résolutions qui reconnaissent le droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère de rechercher et de recevoir un appui dans leur lutte.

38. De même, enfin, le ministre du royaume chérifien a fait référence à la résolution par laquelle l'Organisation des Nations Unies a tenu à marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation. Il s'agit de la résolution 2625 (XXV), rappelée encore tout à l'heure, portant déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats. Qu'il veuille bien me permettre de rappeler au Conseil les dispositions les plus pertinentes qui se rapportent au problème de la décolonisation du Sahara occidental, qui est au centre de la

<sup>1</sup> Voir A/33/289, annexe.

crise qui sévit depuis quatre ans dans la région. La Déclaration considérée rappelle que "l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales". Ainsi est parfaitement perçue la relation entre la domination étrangère et les menaces à la paix et à la sécurité internationales. Ainsi aussi peut-on rappeler au Maroc que la cause première de la tension dans laquelle la région est engagée est bien cette occupation militaire du Sahara occidental par le Maroc.

39. La même résolution rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe fondamental et intransgressible et que "son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats". C'est à cette application que nombre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des non-alignés ont invité le Maroc pour qu'il laisse enfin le peuple sahraoui se déterminer librement. C'est l'immobilisme du Maroc depuis quatre ans et son refus de reconnaître ce droit au peuple sahraoui qui compromettent, aux termes mêmes de la résolution que je viens de citer et que le Maroc a citée également, la promotion des relations amicales entre les Etats de la région et qui constituent l'"obstacle primordial" à la réalisation de la paix et de la sécurité dans le nord-ouest de l'Afrique. C'est aussi la même résolution qui précise à l'intention du Maroc - qui, hélas, l'oublie - que "tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait [les peuples] de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance", comme c'est aujourd'hui le cas du peuple du Sahara occidental.

40. Nous pourrions poursuivre cet exercice très longtemps et de façon plus détaillée sur tous les textes cités par le Maroc, ce qui nous amènerait à démontrer la lecture plutôt étrange et la compréhension trop sélective de documents aussi importants. Mais je ne doute pas que les honorables membres de cette haute instance qui, pour avoir été au plus haut degré concernés par leur élaboration et mêlés à celle-ci, en connaissent toute la signification et la portée et ne se laisseront pas abuser.

41. L'Algérie n'a jamais commis aucun des actes qui lui sont reprochés avec beaucoup de légèreté, puisque la démonstration de la matérialité des faits dont on l'incrimine n'est toujours pas faite, et pour cause. L'Algérie, en effet, n'a aucune raison de se lancer dans une aventure aussi irresponsable contre un Etat voisin. L'Algérie, depuis 1975, depuis l'occupation militaire du Sahara occidental par le Maroc et la Mauritanie, s'est imposé une attitude de sang-froid et de sagesse, même lorsque la menace et la provocation, se substituant à l'invective que suscite la contrariété politique, se font plus précises. Mais l'Algérie tient à réaffirmer une fois encore qu'elle ne s'est jamais dérobée à son devoir de soutien, d'assistance et de solidarité envers tous les peuples en lutte pour leurs droits nationaux. Notre regret est grand de voir que nos frères de combat d'hier tournent le dos à un héritage de lutte commun pour emboîter le pas aux agresseurs et nier l'existence d'un autre

peuple frère que nous nous apprêtons tous pourtant à accueillir dans la famille maghrébine.

42. L'Algérie, qui a inlassablement œuvré pour que le Maroc reconnaisse à la Mauritanie l'existence officielle qu'il lui déniait depuis de longues années, serait peut-être en droit de ne pas désespérer que le même Maroc finisse un jour par reconnaître autrement que sur les champs de bataille l'existence du peuple sahraoui.

43. A cet égard, l'attitude des nouveaux dirigeants de la Mauritanie constitue pour nous, nous le souhaitons du moins, une raison de croire en l'avenir de notre région, si toutefois l'exemple est lucidement perçu. Et quand on parle de la vocation fraternelle des peuples du Maghreb, comme cela a été le cas hier ici, encore faut-il que cette fraternité qui a ses racines dans l'histoire repose toujours sur le respect de l'indépendance de chaque peuple, quelles que soient la dimension de son territoire ou l'importance de sa population, et qu'en aucune manière le rappel de l'histoire ne serve à justifier l'annexion et l'occupation.

44. Le Maroc a opposé, avec constance, une fin de non-recevoir à toutes les initiatives et décisions de notre organisation visant à garantir au peuple du Sahara occidental la satisfaction de ses droits nationaux fondamentaux. C'est ainsi, par exemple, que la mission que l'ONU avait confiée à l'ambassadeur Rydbeck n'a pu être menée à bonne fin en raison du refus de Rabat de recevoir le représentant du Secrétaire général.

45. Nous croyons donc que le Conseil de sécurité pourrait examiner utilement les conséquences sur la paix et la sécurité régionales découlant du refus persistant du Maroc - contrairement, semble-t-il, à la Mauritanie - d'appliquer les décisions de l'ONU et de l'OUA en vue de l'autodétermination du peuple sahraoui.

46. Le Maroc feint de vouloir renvoyer l'affaire du Sahara occidental au Comité *ad hoc* de l'OUA, selon ce qu'il dit tout au moins. Selon les termes de la résolution adoptée à Khartoum en juillet dernier par les chefs d'Etat africains, ce comité doit réunir "toutes les données de la question du Sahara occidental, y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination", pour permettre "de réunir un sommet extraordinaire qui devra traiter de cette question du Sahara occidental". Le Maroc semble soudain découvrir les vertus de sagesse de l'OUA et de ses organes. C'est pourtant le Maroc qui a toujours fait une obstruction systématique à l'action de l'OUA. C'est le Maroc qui a quitté la salle au sommet africain de Port-Louis en 1976, au moment où les chefs d'Etat décidaient de tenir un sommet extraordinaire consacré à la question du Sahara occidental. C'est encore le Maroc qui a tenté en vain d'empêcher l'Assemblée générale au cours de ses deux dernières sessions de débattre de la question du Sahara occidental. C'est enfin le Maroc qui a tenté, aussi bien l'an dernier à Belgrade que tout récemment encore à Colombo, au niveau des non-alignés, de supprimer cette question de l'ordre du jour de nos débats, prenant prétexte de ce que le Comité *ad hoc* en était saisi, mais sans pour autant rien faire ni pour faciliter la tâche entreprise par l'OUA depuis bientôt quatre ans ni pour faciliter celle entreprise par le Comité *ad hoc* depuis



un an. De conférence en conférence, en effet, le Maroc pratique une politique d'obstruction pour éviter d'avoir à rendre des comptes sur son occupation illégale du territoire sahraoui et sur l'extermination de son peuple. C'est bien le Maroc, enfin, qui, en dépit des pressantes instances du Groupe africain depuis plusieurs jours ici, a refusé, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, de renoncer à saisir le Conseil de sécurité.

47. Ainsi, en dépit de déclarations dictées par l'opportunisme politique en faveur des efforts de l'OUA, la thèse du "dossier clos", constamment invoquée par le Maroc, revient à refuser toute recherche de solution en dehors de l'annexion et du partage.

48. La délégation marocaine l'a encore déclaré hier lorsqu'elle a affirmé qu'elle présentait une requête "délimitée dans le temps et l'espace". En voulant délimiter dans le temps cette requête, le Maroc tente d'isoler artificiellement de leur contexte les événements que sont les plus récentes manifestations d'un combat que mène le Front Polisario depuis que les troupes marocaines ont envahi le territoire du Sahara occidental. Selon cette même approche, le Conseil devrait se pencher sur les événements qui se sont déroulés à l'intérieur des frontières internationales reconnues du Maroc. Le représentant du Maroc a en effet précisé qu'il se référait à des localités "complètement en dehors du Sahara occidental". Bien que le Maroc persiste à considérer comme "province saharienne" une partie d'un territoire qu'il occupe par la force, il y a lieu de relever qu'il opère lui-même la distinction entre ce qu'on appelait jadis la "métropole" et la "colonie", suivant en cela une logique que nous connaissons, celle des puissances coloniales.

49. Il se trouve cependant qu'un Etat partie à ce partage reconnaît maintenant que la tension dans la région avait bel et bien pour cause la violation du principe de l'autodétermination et la politique du fait accompli militaire. Cette prise de conscience salutaire et la disponibilité proclamée par la Mauritanie de s'attacher, par le dialogue et la négociation, à réparer le préjudice causé au peuple du Sahara occidental répondent ainsi à l'initiative de cessez-le-feu prise par le Front Polisario en juillet 1978.

50. Il faut aussi signaler dans le même temps l'attitude plus claire et plus conséquente de l'ancienne Puissance administrante, qui, en reconnaissant de fait le Front Polisario comme le représentant légitime du peuple

sahraoui, a rappelé la nécessité urgente d'assurer à ce peuple l'exercice de son droit à l'autodétermination.

51. Dans ce contexte favorable à la recherche d'une solution pacifique, l'OUA a pu également reprendre l'initiative pour assumer sa mission, à travers le Comité *ad hoc* constitué lors du sommet de Khartoum, pour garantir la mise en application du principe de l'autodétermination au profit du peuple du Sahara occidental.

52. L'Algérie tient à souligner que le problème du Sahara occidental est un problème politique qui appelle une solution politique. Cette solution a fait l'objet de débats approfondis au niveau tant régional qu'international, où il a été clairement établi que la seule base de solution réside dans les garanties sérieuses de mise en œuvre effective du droit fondamental à l'autodétermination dans le cadre d'un référendum libre et authentique.

53. L'Algérie lance un appel solennel et pressant pour que le Conseil de sécurité use de toute son autorité, de tout son pouvoir et de tout son prestige afin d'apporter la contribution décisive à ces efforts multiples qui tendent à ramener la paix dans la région du nord-ouest de l'Afrique sur la base du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance.

54. Au nom de la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans notre région, le Conseil se doit également de mettre sérieusement en garde le Maroc contre toute nouvelle tentative visant à faire reculer l'issue souhaitée par la communauté internationale dans son ensemble. Il se doit encore de mettre en garde le Maroc contre les conséquences dramatiques de ses déclarations et de ses menaces à l'encontre de l'Algérie.

55. L'Algérie, qui n'a jamais transigé sur sa souveraineté, sa sécurité et l'intégrité de son territoire, saura prendre toutes les mesures qu'exige la situation et faire face à toute agression.

56. Mais, si l'heure est particulièrement grave, l'Algérie ne saurait se départir d'une sérénité que lui dictent le sens de ses responsabilités et sa foi dans le destin commun de tous les peuples de la région. Elle tient à prendre à témoin les membres du Conseil de son message.

*La séance est levée à 12 h 50.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات والمؤسسات التعليمية والبحثية في جميع أنحاء العالم. يرجى الاتصال بالمكتب الإقليمي للأمم المتحدة في بلدك للحصول على مزيد من المعلومات.

#### 如何取得聯合國國際出版物

聯合國國際出版物在全世界各地的書店和圖書館均有發售。請向附近的聯合國區域辦事處索取有關詳情。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ НАЦИОНАЛЬНЫХ СОЕДИНЕННЫХ ШТАТОВ

Издавания Организации Объединенных Штатов можно заказать в книжных магазинах и агентствах повсюду. Узнайте подробности у своего книжника или обратитесь к Организации Объединенных Штатов по адресу: Организация Объединенных Штатов, Секция продаж, Нью-Йорк или Женева.

#### CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas de venta de libros en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---